

Beauvais, le **07 JUIN 2022**

Dossier suivi par :
Vincent STOUDEUR
ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr
03 44 06 45 82

DSDEN de l'Oise
22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais Cedex

L'Inspectrice d'académie,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements comportant une SEGPA

Monsieur le Directeur de l'EREA

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles – Année 2022

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, parue au B.O.E.N n°9 du 5 novembre 2020 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, consultable sur l'Intranet académique (Rubrique : « Carrière » / « Avancement » / « Documents »).

La présente circulaire a pour objet de définir :

- Les conditions réglementaires requises pour le tableau d'avancement à la hors-classe ;
- Les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle, et selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-Prof ;
- Le calendrier de gestion des opérations pour la rentrée 2022 ;
- Les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables.

I. Les conditions réglementaires

Le grade de la hors-classe est accessible **aux agents comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale** du corps des professeurs des écoles.

Sont promouvables :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité¹ qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement dans la fonction publique de l'Etat ;

¹ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

- Les agents en congé parental et en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984².

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-Prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature, il sera automatique.

II. Appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2022

II-1. Principes

En vertu des lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle des agents**.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents qui en ont bénéficié ;
2. L'appréciation attribuée en 2018, 2019, 2020 ou 2021, lors des précédentes campagnes d'accès à la hors-classe ;
3. Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation donnée sera fondée sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

II-2. Calendrier

Le **28 avril dernier**, les enseignants concernés ont reçu un mail I-Prof leur indiquant leur éligibilité à la campagne d'avancement hors-classe.

Du **5 au 16 mai 2022**, les IEN, chefs d'établissement et autorités compétentes ont émis des avis sur les candidatures ne disposant pas d'une appréciation finale (cf. II-1., point n°3).

Du **16 au 31 mai 2022**, l'IA-DASEN porte une appréciation finale sur les dossiers n'en disposant pas.

A partir **du 2 juin 2022**, chaque agent éligible pourra prendre connaissance des avis et appréciations émis sur son dossier, sur I-Prof.

La liste des candidats inscrits au tableau d'avancement de la hors-classe sera publiée sur l'Intranet de la DSDEN **le 21 juin 2022** (<https://intranet.ac-amiens.fr/3495-avancement.html>).

II-3. Critères d'application

En ce qui concerne les professeurs des écoles, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière ;
- Le CV I-Prof ;
- Les avis des IEN, chefs d'établissement ou autorités compétentes auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

Ces avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

² Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'IA-DASEN portera une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promouvable, après consultation de ces avis.

Cette appréciation finale se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Cette appréciation est conservée par l'agent jusqu'à ce qu'il obtienne sa promotion. Elle se traduit par l'attribution de points (cf. V-1).

III. Opposition

A titre exceptionnel, l'IA-DASEN pourra formuler une opposition à promotion à la hors-classe à l'encontre de tout agent promouvable après consultation de l'Inspecteur de circonscription. Elle ne vaudra que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'enseignant.

IV. Critères de classement

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national indicatif qui se décline comme suit :

V-1. Valeur professionnelle

L'appréciation formulée par l'IA-DASEN selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

V-2. Ancienneté dans la plage d'appel

L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9+ 2	9+ 3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Situation particulière des agents déchargés syndicaux :

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires ayant accédé à la hors-classe au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne du précédent tableau d'avancement était la suivante :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2021
Professeur des écoles	21 ans 2 mois 12 jours

V – 3. Discriminants en cas d'égalité de barème

- 1 – AGS
- 2 – Ancienneté dans le grade
- 3 – Ancienneté dans l'échelon
- 4 – Date de naissance

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

L'Inspectrice d'académie – DASEN



Emmanuelle COMPAGNON